

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 3 408 400 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de financer ses activités et celles de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80435

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi au Programme des Nations Unies pour les établissements humains d'une subvention maximale de 2 150 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour le fonctionnement du bureau de Programme mondial sur les villes vertes, résilientes et durables et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains

ATTENDU QUE le Programme des Nations Unies pour les établissements humains souhaite établir à Montréal un bureau de Programme mondial sur les villes vertes, résilientes et durables dont la mission sera de traduire la science en conseils politiques et en solutions pratiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer au Programme des Nations Unies pour les établissements humains une subvention maximale de 2 150 000 \$, soit un montant maximal de 295 666 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 462 667 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 468 333 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 461 667 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 461 667 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour le fonctionnement du bureau de Programme mondial sur les villes vertes, résilientes et durables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente, sous forme d'échange de lettres, est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer au Programme des Nations Unies pour les établissements humains une subvention maximale de 2 150 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, soit un montant maximal de 295 666 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 462 667 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 468 333 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 461 667 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 461 667 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour le fonctionnement du bureau de Programme mondial sur les villes vertes, résilientes et durables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80436

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'entérinement du Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion

ATTENDU QUE le Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion a été signé à Québec, le 8 juin 2022 et à Saint-Denis, le 21 octobre 2022;

ATTENDU QUE ce protocole de coopération vise à établir un cadre de coopération entre les Parties en vue de favoriser la mobilité étudiante et l'acquisition d'expériences professionnelles des jeunes Réunionnais souhaitant étudier et vivre au Québec;

ATTENDU QUE ce protocole de coopération constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entériné le Protocole de coopération en matière de mobilité des étudiants réunionnais entre la ministre de l'Enseignement supérieur du Québec et le Conseil régional de La Réunion, signé à Québec, le 8 juin 2022 et à Saint-Denis, le 21 octobre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80437